



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26905
20 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 20 DECEMBRE 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Par lettres datées du 6 juillet 1993 et du 9 août 1993 (S/26056 et S/26282) que vous ont adressées mes prédécesseurs en leur qualité de Présidents du Conseil de sécurité, vous avez été informé, avec l'accord de tous les membres du Conseil, des recommandations formulées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie et soumises au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité, au sujet des demandes présentées par six Etats au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Vous étiez aussi prié de donner effet, comme il convient, aux mesures prévues dans ces recommandations.

J'ai depuis reçu du Président du Comité une autre lettre, datée du 10 décembre 1993 (S/26040/Add.2), qui contient une recommandation formulée par le Comité au sujet de la demande présentée par la Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine au titre des dispositions de l'Article 50. Au cours de leurs consultations plénières de ce jour, les membres du Conseil de sécurité ont examiné la recommandation concernant la Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine et convenu que vous devriez être prié de donner effet aux mesures qui y sont prévues, comme dans le cas des recommandations précédentes. A cette fin, je vous fais tenir ci-joint, à titre d'information et pour vous permettre de prendre les dispositions opportunes, le texte de la lettre du Président du Comité et des pièces qui y sont jointes*.

Le Président du Conseil de sécurité

(Signé) LI Zhaoxing

* Pour la lettre et les pièces qui y sont jointes, voir le document S/26040/Add.2.